



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

**ARRETE DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf.: DB/SG/CO/NE

ARRETE MUNICIPAL
Tendant à la décision de NON-OPPOSITION n° 24/090

1A2A380A60890.

Demande déposée complète le 16/02/2024	
Par :	Madame LOPES Laurinda
Demeurant à :	10 rue Giffard 93410 VAUJOURS
Pour :	Ravalement de façade à l'identique (beige clair)
Sur un terrain sis	10 rue Giffard 93410 VAUJOURS
Cadastré :	C944 (43m ²)

DP 093 074 24 C0007

Surface de plancher créée : 0m²

Destination : Habitation

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le 19 février 2024,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021,
VU la délibération N°2020/05-06 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le règlement de la zone UA,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avec prescriptions du 04/03/2024 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façade à l'identique (beige clair),
CONSIDERANT qu'une monocouche au ciment artificiel n'est pas compatible avec ce bâtiment vernaculaire ancien qui a déjà subi un ravalement avec un enduit de ce même type semblant avoir entraîné quelques désordres sur ce bâtiment protégé au titre des abords de l'ancien château (ISMH). Par conséquent, afin de réaliser un ravalement qui soit respectueux de l'existant, la mise en œuvre d'un enduit à chaux ou au plâtre sera réalisé pour permettre une meilleure conservation préventive de cette maison ancienne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée à la condition de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté et sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 2 : Afin de réaliser un ravalement qui soit respectueux de l'existant, la mise en œuvre d'un enduit à la chaux ou au plâtre sera réalisé pour permettre une meilleure conservation préventive de cette maison ancienne.

Vaujours, le 11 Mars 2024
 Le Maire,



Dominique BAILLY
 Vice-président de Grand Paris Grand Est

Pièce jointe :
 L'avis des architectes des bâtiments de France

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.
 - **AFFICHAGE** : La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-